

# **GE\_GERICHTE DCSO/445/2023 vom 19. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_445\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_445_2023)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/445/2023 du 19 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE DCSO/445/2023 del 19 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et

### **E. 1.2**

En l'espèce, la décision de l'Office du 19 juillet 2023 en relation avec le rejet de la réquisition de poursuite, n° 7\_\_\_\_\_, constitue en soi une mesure sujette à plainte et la plaignante, qui intervient au titre de créancière, a qualité pour agir par cette voie.

La plaignante ne conteste toutefois pas cette décision en tant que telle mais adresse ses critiques à l'encontre de la radiation par l'Office, en 2017, d'un acte de défaut de biens, soldé par le débiteur mais dont le montant total encaissé n'a pas été distribué à la créancière, un reliquat de 13 fr. 85 ayant été conservé par erreur par l'Office.

La question de savoir si la plainte contre cette radiation est recevable, dans la mesure où la plaignante a restitué l'acte de défaut de bien original en vue de radiation le 9 mars 2017 et reçu le paiement de l'Office le 16 mars 2017, souffre de rester indécise, vu l'issue de la procédure.

### **E. 2**

LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 17 al. 4 LP, en cas de plainte, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée; s'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance. Par réponse au sens de cette disposition, il faut comprendre la détermination de l'office sur le sort devant selon lui être réservé à la plainte, tant sous l'angle de sa recevabilité que de son bien-fondé. Le but de la norme est en effet de permettre à l'office de procéder à un nouvel examen de sa décision, au regard notamment des griefs invoqués par la partie plaignante, et de la reconsidérer si ce nouvel examen le conduit à la conclusion que sa première

A/2495/2023-CS décision n'était pas conforme au droit ou était inopportune. Si la décision de reconsidération rendue par l'office conformément à l'art. 17 al. 4 LP satisfait aux conclusions formées par la partie plaignante, la plainte devient sans objet (ATF 126 III 85; ERARD, in CR LP, N 66 ad art. 17 LP) et la cause doit être rayée du rôle.

## **E. 2.2**

En l'espèce, à réception de la plainte, l'Office a examiné la situation relative à la radiation contestée de l'acte de défaut de bien délivré dans la poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Il a constaté qu'il avait omis de distribuer un reliquat de 13 fr. 85 à la plaignante, de sorte que cette dernière ignorait que cet acte de défaut de biens avait en réalité été entièrement soldé par le débiteur.

L'Office a donc procédé au versement du reliquat à la plaignante. Ce faisant, il a reconsidéré sa position et donné satisfaction à cette dernière, dont la plainte avait concrètement pour but d'obtenir le paiement de l'intégralité du montant reconnu par l'acte de défaut de biens délivré dans la poursuite n° 1\_\_\_\_\_. L'Office a par ailleurs annulé la décision du 19 juillet 2023 relative à la réquisition de poursuite n° 7\_\_\_\_\_, à l'encontre de laquelle la plaignante n'a pas formulé de critiques mais qui apparaissait douteuse, dans la mesure où l'Office ne saurait exiger d'un poursuivant, sous peine de rejet de sa réquisition de poursuite, de donner des précisions sur un acte de défaut de biens dépassant celles nécessaires au débiteur pour reconnaître le titre dont le créancier se prévaut (cf. DCSO/434/2023 du

## **E. 5**

octobre 2023).

Aussi, la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/2495/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Constate que la plainte formée le 2 août 2023 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de la radiation de l'acte de défaut de biens délivré dans la poursuite n° 1\_\_\_\_\_ et de la décision de l'Office cantonal des poursuites du 19 juillet 2023 dans le cadre de la poursuite n° 7\_\_\_\_\_ est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause du rôle. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.